



**► Règlement U-21-3 modifiant le
Règlement sur les permis et certificats
numéro U-21 et ayant pour objet de
pouvoir transférer la compétence
d'approuver la sécurité et conformité d'un
chemin lors d'une demande de permis de
construction d'un bâtiment sur un terrain dont le
chemin public ou privé est sur une pente forte**

Avis de motion – 7 juin 2024
Adoption du 1^{er} projet de règlement – 5 juillet 2024
Avis de consultation publique – 2 août 2024
Adoption du règlement – 2 août 2024
Affichage et entrée en vigueur – 6 août 2024

RÈGLEMENT U-21-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO U-21 ET AYANT POUR OBJET DE POUVOIR TRANSFÉRER LA COMPÉTENCE D'APPROUVER LA SÉCURITÉ ET CONFORMITÉ D'UN CHEMIN LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DONT LE CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ EST SUR UNE PENTE FORTE

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro U-21 est en vigueur sur le territoire depuis le 2 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon n'a pas l'expertise nécessaire pour garantir la conformité des chemins publics ou privés lors de situations particulières ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon souhaite s'assurer que ses chemins publics et privés soient sécuritaires afin de permettre de nouveaux projets domiciliaires et pour l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Papineau et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro U-21-3 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-21 et ayant pour objet de modifier l'article 4.1.2 alinéas 13.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier l'article 4.1.2 à l'alinéas 13) ayant pour but de transférer la responsabilité d'approuver la sécurité d'un chemin lors d'une nouvelle construction aux abords d'un chemin public ou privé dont la pente est supérieure à 12 % à un professionnel compétent en la matière soit :

13) Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement en vigueur. Cette dernière doit être raccordée directement à une rue publique existante et être carrossable pour les véhicules d'urgence et d'utilité publique et dont la pente n'excède pas 12 %. Le cas échéant, la municipalité peut exiger un rapport d'expertise d'un professionnel compétent en la matière, notamment un ingénieur civil, attestant la sécurité et l'accessibilité du chemin pour les véhicules d'urgence et d'entretien tel que prévu au schéma de couverture de risque de la MRC aux frais du demandeur. La municipalité peut aussi exiger des plans préparés par un arpenteur-géomètre aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi


Jean-Paul Descoeurs
Maire


Jade St-Amour
Directrice générale
et greffière-trésorière adjointe